

Directives destinées aux dépositaires

– pour évaluer leur conformité avec la *Loi sur l'accès et la protection en matière de renseignements personnels sur la santé (LAPRPS)*

Le présent document vise à aider les dépositaires à évaluer s'ils sont prêts à se conformer à la *Loi sur l'accès et la protection en matière de renseignements personnels sur la santé* et pour faciliter l'identification des cas où des politiques ou des pratiques doivent être élaborées ou modifiées pour garantir la conformité. Il vise à compléter le document intitulé : *Préparation à la Loi sur l'accès et la protection en matière de renseignements personnels sur la santé (LAPRPS) : une liste de contrôle pour les dépositaires*.

NOTA : Le présent document est un guide uniquement; il ne prétend pas fournir un énoncé complet des obligations légales de votre organisme et, à ce titre, il ne doit pas être considéré comme un avis juridique. Il faut toujours se reporter au texte officiel de la Loi sur l'accès et la protection en matière de renseignements personnels sur la santé et de ses règlements pour un énoncé complet de la loi et pour obtenir davantage d'information sur les points dont il est question dans le présent document. Les articles pertinents de la Loi sont indiqués entre parenthèses tout au long du document afin de vous aider.

1. Êtes-vous un « dépositaire » selon la définition de la *Loi sur l'accès et la protection en matière de renseignements personnels sur la santé*? (Article 1)

La Loi sur l'accès et la protection en matière de renseignements personnels sur la santé s'applique aux renseignements personnels sur la santé qui sont recueillis, utilisés ou communiqués par un dépositaire ou qui sont sous la garde ou le contrôle du dépositaire. Le terme « dépositaire » désigne une personne ou un organisme qui recueille, conserve ou utilise des renseignements personnels sur la santé à des fins soit de prestation ou d'aide à la prestation de soins de santé ou de traitement, soit de planification et de gestion du système de soins de santé ou de prestation d'un programme ou d'un service gouvernemental, et notamment :

- (a) les organismes publics;
- (b) les fournisseurs de soins de santé;
- (c) le ministre;
- (d) les organismes suivants :
 - (i) *Ambulance Nouveau-Brunswick inc.*,
 - (ii) *le Conseil du Nouveau-Brunswick en matière de santé*,
 - (iii) *FacilicorpNB Ltée*,
 - (iv) *les régies régionales de la santé*,
 - (v) *Travail sécuritaire NB*,
 - (vi) *la Société canadienne du sang*;
- (e) les gestionnaires de l'information;
- (f) les personnes qui dirigent des projets de recherche approuvés en conformité avec la présente *Loi*;
- (g) les établissements de soins de santé;
- (h) les laboratoires ou les centres de prélèvement;
- (i) les foyers de soins et les exploitants selon la définition que donne de ces termes la *Loi sur les foyers de soins*;
- (j) les personnes que les règlements désignent à titre de dépositaires.

Oui Non

Êtes-vous (ou votre organisme est-il) un dépositaire selon la définition donnée ci-dessus?

2. Devez-vous recueillir, utiliser, communiquer ou conserver des renseignements personnels sur la santé qui pourraient être soumis à la Loi sur l'accès et la protection en matière de renseignements personnels sur la santé? (Articles 1 et 3)

La Loi sur l'accès et la protection en matière de renseignements personnels sur la santé s'applique aux renseignements personnels sur la santé qui sont recueillis, utilisés ou communiqués par un dépositaire ou qui sont sous la garde ou le contrôle du dépositaire. Les renseignements personnels sur la santé sont définis en partie comme les renseignements qui permettent d'identifier une personne dans le cas où ils ont trait à la santé mentale ou physique de cette personne, aux antécédents de sa famille ou à ses antécédents de soins de santé. En voici quelques exemples :

- données génétiques;
- données sur l'inscription, y compris le numéro d'Assurance-maladie;
- renseignements sur les paiements ou l'admissibilité de la personne en matière de soins de santé ou de couverture des soins de santé;
- renseignements liés au don d'organes de la part de la personne;
- données d'analyse des organes ou des substances corporelles de la personne;
- renseignements qui identifient le fournisseur de soins de santé ou le mandataire spécial de la personne.

Certains documents et renseignements comportant des renseignements personnels sur la santé peuvent ne pas être soumis à la Loi sur l'accès et la protection en matière de renseignements personnels sur la santé. Veuillez vous reporter à la Question 3 et consulter la Loi pour en savoir davantage.

Oui Non

Avez-vous des dossiers contenant des renseignements personnels sur la santé?

3. Les exceptions définies dans la LAPRPS au sujet des renseignements personnels sur la santé qui ne sont pas concernés par l'application de la Loi sur l'accès et la protection en matière de renseignements personnels sur la santé s'appliquent-elles aux renseignements personnels sur la santé sous votre garde ou votre contrôle? (Articles 3 et 4)

La Loi prévoit certains cas dans lesquels les renseignements personnels sur la santé ne seront pas concernés par l'application de la Loi sur l'accès et la protection en matière de renseignements personnels sur la santé et pour lesquels la Loi ne s'appliquera pas. Par exemple, la Loi ne s'applique pas :

- à une personne ou un organisme qui recueille, conserve ou utilise des renseignements personnels sur la santé à des fins autres que des soins de santé ou de traitement, de planification ou de gestion du système de soins de santé, ou de prestation d'un programme ou d'un service gouvernemental, y compris : les employeurs (publics et privés), les compagnies d'assurance, les organismes de réglementation des professions de la santé, les personnes autorisées ou inscrites aux fins de la fourniture de soins de santé, mais qui n'en fournissent pas, et toute autre personne ou tout autre organisme défini par le règlement;
- aux renseignements personnels sur la santé contenus dans un dossier créé il y a 100 ans ou plus ou lorsqu'une période d'au moins 50 ans s'est écoulée depuis le décès de la personne concernée;
- aux renseignements contenus dans des documents juridiques, tels que des documents concernant des services de soutien fournis à un juge ou à un auxiliaire de justice;

- à un document produit ou aux renseignements détenus par une personne en vertu de certaines autres lois de l'Assemblée législative, y compris la *Loi sur les services à la famille*, la *Loi sur la santé mentale*, et toute autre loi de l'Assemblée législative définie par le règlement.

Consultez la *Loi* et les règlements pour obtenir davantage de renseignements sur les cas où la *Loi sur l'accès et la protection en matière de renseignements personnels sur la santé* peut ne pas s'appliquer.

Oui **Non**

- Cochez « oui » si des exceptions peuvent exempter des renseignements personnels sur la santé sous votre garde ou votre contrôle de l'application de la *Loi sur l'accès et la protection en matière de renseignements personnels sur la santé*.

Vos réponses aux questions 1, 2 et 3 peuvent être utilisées pour évaluer si la LAPRPS s'appliquera à tous les renseignements personnels sur la santé sous votre garde ou votre contrôle, ou seulement à une partie d'entre eux. Pour une évaluation plus complète de l'application de la *Loi sur l'accès et la protection en matière de renseignements personnels sur la santé* dans votre cas particulier, consultez la *Loi* et ses règlements.

4. Droits de la personne

4.1. Obtention du consentement (Articles 17, 18, 19)

4.1.1 Considérations générales au sujet du consentement

Oui **Non**

- Avez-vous obtenu le consentement de la personne pour la collecte, l'utilisation ou la communication de renseignements personnels, sauf mention contraire dans la *Loi* ou une autre loi?
- Le consentement est-il éclairé? (Pour qu'un consentement soit éclairé, les personnes doivent être informées [par la mise à disposition d'un avis ou par un moyen semblable] en termes simples de la fin visée par la collecte, l'utilisation ou la communication de leurs renseignements au sein du cercle des soins ou en dehors et qu'elles soient informées de leur droit à refuser ou à retirer leur consentement.)
- Le consentement est-il expressément lié aux renseignements personnels sur la santé recueillis et aux fins visées par leur utilisation?
- Le consentement est-il volontaire (le consentement ne peut être obtenu sous la contrainte)?

4.1.2 Consentement explicite

Oui **Non**

- Le cas échéant, avez-vous obtenu le consentement explicite pour la collecte, l'utilisation ou la communication de renseignements personnels sur la santé? (Lorsque le consentement est requis aux termes de la *Loi*, il doit être explicite, sauf si la *Loi* permet précisément un consentement implicite – voir le point 4.1.3 ci-dessous)

De manière générale et sauf indication contraire de la *Loi*, l'obtention du consentement explicite sera nécessaire lorsque les renseignements seront communiqués :

- ✓ aux médias;
- ✓ aux collecteurs de fonds;
- ✓ à un visiteur à un établissement de soins de santé;
- ✓ à une personne à des fins autres que des soins de santé (par exemple des renseignements communiqués à une compagnie d'assurance);
- ✓ à une personne à l'extérieur du Nouveau-Brunswick (certaines exceptions s'appliquent – consultez l'article 47);
- ✓ à une personne à des fins de recherche (certaines exceptions s'appliquent – consultez l'article 43).

Oui Non

- Vous assurerez-vous que le consentement explicite est obtenu par écrit auprès de la personne ou de son mandataire spécial?
- Les considérations générales relatives au consentement présentées dans le point 4.1.1 ont-elles été respectées?

4.1.3 Consentement implicite

Oui Non

- Existe-t-il un consentement éclairé implicite de la personne pour communiquer ses renseignements personnels sur la santé au sein du cercle des soins pour la prestation de soins de santé à cette personne? *(Pour qu'un consentement éclairé implicite existe, il doit être raisonnable de présumer que la personne comprend les fins visées par la collecte, l'utilisation ou la communication de ses renseignements personnels sur la santé au sein du cercle des soins et les conséquences de l'accord ou du refus du consentement).*
- Les considérations générales relatives au consentement présentées dans le point 4.1.1 ont-elles été respectées?

4.1.4 Consentement non requis

Oui Non

- Si vous recueillez, utilisez ou communiquez des renseignements personnels sur la santé sans consentement, l'autorité d'agir de la sorte aux termes de la *Loi* a-t-elle été justifiée et confirmée?
- Avez-vous un moyen d'assurer que tous les renseignements personnels sur la santé communiqués sans consentement sont consignés conformément à l'article 46 de la *Loi*?

4.2. Directives en matière de consentement (Article 22)

Oui Non

- Lorsque le consentement a été obtenu, des procédures sont-elles en place pour répondre à la demande d'une personne de retirer son consentement pour la collecte, l'utilisation ou la communication de ses renseignements personnels sur la santé?
- Des procédures sont-elles en place pour contrôler et surveiller les situations dans lesquelles un dépositaire peut avoir à outrepasser la directive en matière de consentement d'une personne conformément à la *Loi* (par exemple pour des raisons de santé et de sécurité)? *(Ces procédures doivent inclure, sans y être limitées : l'enregistrement, le contrôle et la vérification des dérogations relatives aux directives en matière de consentement consignées et autorisées par la Loi).*

- Si des réseaux d'information sont utilisés, un processus est-il en place pour informer les personnes sur la manière dont elles peuvent exercer leur droit afin d'empêcher l'accès à leurs renseignements personnels sur la santé contenus dans un réseau d'information ou d'en empêcher la communication? *(Remarquez toutefois qu'une personne ne peut pas retirer son consentement pour la collecte de renseignements personnels sur la santé par un dépositaire aux fins de création ou de maintien d'un réseau d'information.)*

4.3 Droit d'être informé (Article 31)

Oui Non

- Avez-vous pris des mesures raisonnables pour informer directement les personnes auprès desquelles les renseignements personnels sur la santé sont directement recueillis de la fin visée (y compris des utilisations et des communications prévues) par la collecte des renseignements, et ce, avant la collecte ou dès que possible? *(Les « mesures raisonnables » peuvent comprendre, par exemple, la création d'une affiche ou d'un avis sur la protection des renseignements personnels et la mise à disposition de ces éléments sur le site Web du dépositaire ou sous forme de document à distribuer; la notification verbale ou écrite des personnes sur la manière dont elles peuvent obtenir une copie de l'avis de l'organisme; et la description de la fin visée par la collecte sur les formulaires utilisés pour recueillir les renseignements personnels sur la santé.)*

4.4. Collecte du numéro d'Assurance-maladie (Article 48)

Oui Non

- Les personnes sont-elles uniquement tenues de présenter leur numéro d'Assurance-maladie pour des raisons liées aux services de santé?
- Si vous avez besoin du numéro d'Assurance-maladie pour des raisons qui ne sont pas liées à la santé, la collecte est-elle autorisée par une loi ou son règlement? *(Si non, la collecte peut être volontaire, mais elle ne peut pas devenir une condition pour l'obtention d'un service. Les personnes doivent avoir la possibilité d'utiliser un autre moyen d'identification.)*

4.5. Le droit d'une personne de déposer une plainte auprès du Commissaire à l'accès à l'information et à la protection de la vie privée au sujet d'une action ou d'une décision d'un dépositaire (Partie 6)

Oui Non

- Les personnes sont-elles informées de leur droit de communiquer avec le Commissaire à l'accès à l'information et à la protection de la vie privée pour demander l'examen d'une action effectuée ou d'une décision prise, dans le cas où vous ne pourriez résoudre une préoccupation concernant leurs renseignements personnels sur la santé?

4.6. Possibilité pour une personne de désigner une autre personne (Articles 25,26)

Oui Non

- Disposez-vous de procédures pour traiter la demande écrite d'une personne pour désigner une autre personne qui agira en son nom au sujet de ses droits relatifs à ses renseignements personnels sur la santé?

- Si une personne n'est pas capable d'agir en son nom, vous assurez-vous que la personne désignée entre dans le cadre de l'un des cas déterminés dans l'article 25 de la *Loi*?

4.7 Demandes d'accès aux renseignements personnels sur la santé (Partie 2, Section A)

Oui Non

- Avez-vous mis en place des procédures pour recevoir les demandes d'accès et accorder l'accès aux documents comportant des renseignements personnels sur la santé?
- Facturerez-vous des frais pour accorder l'accès? Si oui, sont-ils cohérents avec les règlements visés par la *Loi sur l'accès et la protection en matière de renseignements personnels sur la santé*?
- Lorsque vous répondez aux demandes de communication de renseignements personnels sur la santé, disposez-vous de procédures visant à identifier uniquement la personne concernée par ces renseignements avant d'en accorder l'accès?

4.8. Demandes de correction des renseignements personnels sur la santé

Oui Non

- Avez-vous mis en place des procédures visant à corriger les dossiers de renseignements personnels sur la santé lorsque cela est exigé par la personne concernée par ces renseignements; ou visant à inclure une mention de désaccord aux dossiers comportant les renseignements personnels sur la santé de la personne?

5. Protection des renseignements personnels sur la santé

5.1. Devoir de protection (Article 50)

Oui Non

- Avez-vous élaboré une politique de sécurité et des procédures connexes qui définissent de quelle manière votre organisme garantira que des mesures de sécurité raisonnables sont en place pour protéger la confidentialité, la sécurité, l'exactitude et l'intégrité des renseignements personnels sur la santé dont vous avez la garde ou le contrôle?
- Un examen a-t-il été effectué pour garantir que les politiques et les pratiques relatives aux renseignements personnels sont conformes à la norme de l'industrie (nationale ou régionale), ainsi qu'aux normes et processus de sécurité des technologies de l'information adéquats pour le niveau de sensibilité des renseignements personnels sur la santé à protéger?
- Avez-vous mis en place des garanties physiques raisonnables, telles que des armoires fermées à clé et l'utilisation de cartes d'accès pour contrôler l'entrée aux zones d'entreposage qui contiennent des renseignements personnels sur la santé?
- Avez-vous mis en place des garanties administratives raisonnables, telles que des contrôles de références, des formations obligatoires pour les employés et des politiques de protection de la vie privée et de sécurité appropriées afin de protéger les renseignements personnels sur la santé contre les risques tels l'accès non autorisé, l'utilisation, la communication, ou la modification?

- Avez-vous mis en place des garanties techniques raisonnables, telles que le cryptage approprié des renseignements personnels sur la santé, des mots de passe difficiles à identifier, une protection antivirus et des pare-feu afin d'empêcher l'accès non autorisé aux renseignements personnels sur la santé, leur utilisation, leur communication ou leur modification?
- Les politiques et les procédures décrites ci-dessus sont-elles conçues pour protéger les renseignements sous toutes leurs formes, y compris, sans s'y limiter, les documents papier; les dossiers électroniques, y compris les bases de données, les courriels, les formulaires électroniques; et les microfilms ou les microfiches?

5.2. Conservation, entreposage et destruction sécuritaire (Article 55)

Oui **Non**

- Disposez-vous de politiques écrites relatives à l'accès aux renseignements personnels sur la santé sous votre garde ou votre contrôle, ainsi qu'à leur conservation, leur archivage et leur destruction sécuritaire?
- Vos procédures existantes permettent-elles la conformité avec ces politiques?
- Les politiques de conservation se conforment-elles à des prescriptions de la loi?
- Les politiques ci-dessus s'appliquent-elles à tous les formats de document (par exemple, aux documents papier, aux bases de données électroniques, aux courriels et aux microfilms ou aux microfiches), quel que soit le support?
- Existe-t-il des politiques ou des procédures qui garantissent que les renseignements personnels sur la santé sont détruits de façon sécuritaire lorsqu'ils ne sont plus requis? *(Les politiques doivent réduire les risques, tels que le rejet de dossiers contenant des renseignements personnels sur la santé dans une poubelle ou des dossiers électroniques partiellement supprimés sur un disque dur vendu à des fins de récupération.)*
- Disposez-vous d'un système et d'un processus officiels/sûrs pour sauvegarder les données électroniques contenues dans tous les systèmes informatiques qui stockent des renseignements personnels sur la santé?
- Les bandes de sauvegarde sont-elles entreposées de façon sécuritaire et correctement détruites une fois qu'elles ont atteint la fin de leur durée de vie utile?
- Vous assurez-vous que des documents papier sont entreposés de façon sécuritaire dans un endroit où ils ne seront pas endommagés en cas d'inondation ou de dégât d'eau?
- Conservez-vous un dossier officiel sur le contenu de tous les documents comportant des renseignements personnels sur la santé détruits, en conformité avec la politique de conservation ou de destruction?
- Les renseignements personnels sur la santé sous la garde ou le contrôle de l'organisme entreposés à l'extérieur du Canada le sont-ils à des fins autorisées uniquement *(l'entreposage à l'extérieur du Canada n'est pas autorisé, sauf si la personne y a consenti ou si ce type d'entreposage est expressément autorisé aux termes de la Loi)?*

5.3. Information Management Service Provider agreements (Article 52)

Oui **Non**

- Avez-vous identifié tous les « gestionnaires de l'information » (par exemple les services de déchiquetage et les fournisseurs de services des TI) embauchés par votre organisme pour fournir des programmes et des services?

Avez-vous conclu avec tous les gestionnaires de l'information des accords par écrit comportant des clauses de protection de la vie privée et de sécurité appropriées, dont :

- une description de la manière dont les renseignements personnels sur la santé seront protégés contre les risques tels l'accès non autorisé aux renseignements ou l'utilisation, la communication, l'élimination ou la modification non sécuritaires de ces renseignements;
- l'obligation du gestionnaire de l'information à se conformer à la *LAPRPS* et ses règlements;
- l'exigence pour les gestionnaires de l'information de ne pas entreposer des renseignements personnels sur la santé à l'extérieur du Canada, sauf s'ils fournissent l'entretien et le soutien technique pour les systèmes de renseignements personnels sur la santé ou sauf disposition contraire de la *Loi*.

5.4. Devoir de collecte de renseignements exacts (Article 53)

Oui Non

Prenez-vous des mesures raisonnables pour garantir que les renseignements personnels sur la santé que vous recueillez sont exacts et complets?

6. Collecte, utilisation et communication

6.1. Limites relatives à la collecte (Article 29)

Oui Non

Prenez-vous des mesures pour limiter le nombre de renseignements personnels sur la santé recueillis, utilisés ou communiqués au strict nécessaire pour réaliser la fin visée par la collecte, l'utilisation ou la communication?

Utilisez-vous ou communiquez-vous des renseignements personnels sur la santé anonymisés, s'ils peuvent servir au même titre que les renseignements identifiables?

6.2. Mode de collecte (Article 28)

Oui Non

Recueillez-vous les renseignements personnels sur la santé seulement directement auprès de la personne concernée par ces renseignements?

Si des renseignements personnels sur la santé sont recueillis indirectement à partir d'autres sources, la personne a-t-elle autorisé un autre mode de collecte ou la collecte est-elle autorisée en vertu des exceptions énoncées dans l'article 28 de la *Loi*?

Lorsque vous recueillez des renseignements personnels sur la santé à partir d'autres sources, prenez-vous des mesures raisonnables pour vérifier l'exactitude des renseignements?

6.3. Restrictions quant à l'utilisation et à la communication des renseignements (Articles 32-45)

Oui Non

Disposez-vous de politiques ou de procédures visant à limiter l'utilisation et la communication de renseignements personnels sur la santé au minimum nécessaire pour réaliser la fin visée par l'utilisation ou la communication?

- Disposez-vous de politiques ou de procédures visant à restreindre l'accès aux renseignements personnels sur la santé d'une personne ou leur communication par des « mandataires », tels que des employés, des bénévoles et d'autres personnes qui n'ont pas besoin de connaître les renseignements dans le cadre de leur emploi?
- Les personnes ont-elles donné leur consentement pour chaque utilisation des renseignements personnels sur la santé qui les concernent?
- Si vous n'avez pas toujours obtenu le consentement pour l'utilisation des renseignements personnels sur la santé d'une personne, l'utilisation satisfait-elle l'un des critères présentés dans l'article 34 de la *Loi*?
- Prenez-vous des mesures pour vous assurer que le consentement est obtenu avant la communication de renseignements personnels sur la santé, sauf si cette communication est précisément autorisée par la *Loi*?
- Si vous n'avez pas obtenu le consentement pour la communication des renseignements personnels sur la santé d'une personne, la raison de la communication est-elle l'une des circonstances décrites dans l'article 37 (6) et dans les articles 38 à 45 de la *Loi*? (*Ces articles autorisent une communication limitée sans consentement.*)
- Informez-vous les non-dépositaires (comme les gestionnaires de l'information) qu'ils ne peuvent utiliser les renseignements personnels sur la santé qu'aux fins pour lesquelles vous les leur communiquez et pour aucune autre raison, sauf lorsque cela est permis par la *Loi*?
- Disposez-vous d'une politique exigeant que les renseignements personnels sur la santé soient anonymisés dans les cas où le consentement pour l'utilisation ou la communication des renseignements n'a pu être obtenu et que l'utilisation et la communication des renseignements personnels sur la santé ne sont pas autorisés par la *Loi*?
- Dans le cas où des renseignements anonymisés seront utilisés ou communiqués, des procédures sont-elles en place pour garantir que les renseignements ne pourront raisonnablement pas être utilisés seuls ou combinés à d'autres renseignements pour identifier à nouveau une personne ou des personnes dont les renseignements personnels sur la santé se trouvent dans l'ensemble de données?

6.4. Utilisation ou communication à des fins de recherche (Article 43)

Oui **Non**

- Des renseignements personnels sur la santé seront-ils utilisés ou communiqués à des fins de recherche?
- S'il est prévu d'utiliser ou de communiquer des renseignements personnels sur la santé à des fins de recherche, le projet a-t-il été approuvé par un comité d'examen de la recherche autorisé qui satisfait à toutes les exigences de la *Loi*?

7. Autres éléments à prendre en considération – pratiques générales de protection de la vie privée

7.1. Responsabilité à l'égard de la protection de la vie privée

Oui **Non**

- Avez-vous désigné une ou plusieurs personnes qui seront chargées de mettre en place et de superviser la conformité à la *LAPRPS*? (*Les personnes doivent être correctement formées et recevoir les ressources adéquates pour faire le travail.*)

7.2. Politique de protection de la vie privée – élaboration et conformité

Oui Non

- Disposez-vous au sein de votre organisation d'une politique de protection de la vie privée écrite visant à garantir la conformité avec la *Loi*?
- Les employés et les entrepreneurs connaissent-ils la politique de protection de la vie privée et leur rappelle-t-on régulièrement leurs responsabilités à l'égard du respect de cette politique?
- Les employés et les entrepreneurs sont-ils tenus de signer des accords de confidentialité qui comportent par écrit l'exigence de conformité avec la *Loi sur l'accès et la protection en matière de renseignements personnels sur la santé* et les politiques de protection de la vie privée de l'organisme?
- Des procédures sont-elles en place pour contrôler et garantir le respect par les mandataires (par exemple les employés, les entrepreneurs et les bénévoles) des politiques de protection de la vie privée et de sécurité de l'organisme?

7.3 Avis sur la protection de la vie privée

Oui Non

- Avez-vous élaboré un avis sur la protection de la vie privée propre à votre organisme affiché publiquement qui fournira raisonnablement un avis aux personnes concernant les pratiques de protection de la vie privée de votre organisme?

(Un avis sur la protection de la vie privée peut être mis à disposition, par exemple sur le site Web de l'organisme ou intégré sur des affiches et des brochures, ou encore au moyen d'un enregistrement vocal). Un avis sur la protection de la vie privée est un outil de communication différent de la politique de protection de la vie privée de l'organisme (tout en étant cohérent avec cette politique). L'avis sur la protection de la vie privée est un document interne qui présente les responsabilités des employés et des mandataires à l'égard de la vie privée dans le cadre de la loi.

- Avez-vous examiné les formulaires, demandes et autres documents de l'organisme utilisés pour recueillir des renseignements personnels sur la santé afin de garantir que les personnes sont correctement informées des fins visées au moment de la collecte des renseignements? Cela peut être réalisé en intégrant une explication des objectifs directement dans les formulaires ou par un bref énoncé expliquant comment la personne peut obtenir une copie de l'avis sur la protection de la vie privée ou en savoir plus sur la fin visée par la collecte.

7.4. Formation et sensibilisation à la protection de la vie privée

Oui Non

- Avez-vous mis en place un plan pour fournir régulièrement des formations obligatoires à tous les employés et entrepreneurs, afin de renforcer leurs obligations dans le cadre de la *Loi sur l'accès et la protection en matière de renseignements personnels sur la santé* et des politiques de protection de la vie privée de l'organisme?
- Avez-vous mis en place un plan destiné à communiquer aux employés les politiques de protection de la vie privée de l'organisme et à aider les employés ou les directeurs à élaborer des procédures qui assurent l'harmonisation avec les politiques?

7.5. Inventaire en matière de protection de la vie privée et analyse de l'écart

Oui Non

- Avez-vous effectué un inventaire des renseignements que possède votre organisme et déterminé les différents objectifs pour lesquels vous recueillez, utilisez et communiquez des renseignements personnels sur la santé?
- Avez-vous effectué une analyse de l'écart basée sur l'inventaire afin de déterminer les domaines à risque et les domaines de non-conformité?

7.6. Enquête sur les incidents et les atteintes à la protection de la vie privée

Oui Non

- Disposez-vous d'un processus pour recevoir et enquêter en temps opportun des plaintes en matière de protection de la vie privée?
- Avez-vous élaboré une politique et des procédures d'intervention en cas d'incident relatif à la protection de la vie privée afin de gérer et de maîtriser une atteinte à la protection de la vie privée, s'il devait s'en produire une?
- Avez-vous élaboré un processus visant à signaler les atteintes à la vie privée aux personnes concernées et au Commissaire à l'accès à l'information et à la protection de la vie privée?